CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES DES ESPÈCES ANIMALES INSCRITES À L'ANNEXE I

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique.*

Contexte

2. L'Article VII, paragraphe 4 de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et a adopté une procédure permettant de procéder à ces enregistrements. Nous présentons ci-dessous un bref historique des discussions et des décisions relatives au processus d'enregistrement.

3. À sa 4e session (CoP4; Gaborone, 1983), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 4.15, *Contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I*, qui recommande aux Parties de fournir au Secrétariat « toutes les informations pertinentes sur les établissements, situés sur leur territoire, pratiquant de façon régulière l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I auxquels s'applique l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention. » La résolution demandait également au Secrétariat de compiler et de tenir à jour un registre de ces établissements à partir des informations provenant des Parties et d'autres sources, et d'informer les Parties du registre.

4. Dans la résolution Conf. 6.21, *Procédures de contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales*, adoptée à sa sixième session (CoP6; Ottawa, 1987), la Conférence des Parties a approuvé de nouveaux détails relatifs à la tenue du registre.

5. À sa 7e session (CoP7; Lausanne, 1989), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 7.10, *Mode de présentation et critères pour les propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I*, qui fixe des normes procédurales et scientifiques supplémentaires pour l'approbation par les Parties du premier établissement d'élevage en captivité à des fins commerciales d'une espèce de l'Annexe I.

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

6. Consciente de l'augmentation de la demande d'élevage en captivité à des fins commerciales et de conservation et de la complexité croissante de l'art et de la science de l'élevage en captivité, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 8.15, *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* à sa 8e session (CoP8; Kyoto, 1992), qui établit une procédure complète pour la qualification, l'enregistrement et le suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I. Cette résolution a également abrogé les trois résolutions précédentes (Résolutions Conf. 4.15, 6.21, et 7.10).

7. À sa 11e session (CoP11; Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.14, *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I*, qui traite du même sujet que la résolution Conf. 8.15, mais ne l'abroge pas. La Conférence des Parties a également adopté des Décisions chargeant le Comité pour les animaux de dresser une liste des espèces en danger critique d'extinction dans la nature et/ou connues pour être difficiles à garder ou à élever en captivité, et le Secrétariat de demander aux Parties de proposer des espèces à inclure dans la liste, qui sera examinée par le Comité pour les animaux et approuvée par le Comité permanent.

8. À sa 12e sesion (CoP12; Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.10, *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* et abrogé les Résolutions Conf. 8.15 et 11.14. Reconnaissant que l'interprétation et la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'Article VII s'étaient révélées problématiques au fil des ans, la Conférence des Parties a également adopté la Décision 12.78, qui chargeait le Comité pour les animaux d'étudier et d'évaluer le processus d'enregistrement des établissements élevant des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales, et de faire rapport du processus à la 13e session de la Conférence des Parties (CoP13 ; Bangkok, 2004). Dans son document soumis à la CoP13 (CoP13 Doc. 56.1), le Comité pour les animaux a indiqué que, d'après son évaluation, la plupart des obstacles à une utilisation plus généralisée de la procédure d'enregistrement n'étaient pas tant liés à la procédure d'enregistrement en elle-même, mais plutôt au fait que les établissements d'élevage en captivité ne soumettaient pas de demandes. Le Comité pour les animaux a ensuite formulé des recommandations visant à résoudre ce qui semblait poser problème.

9. Depuis l'adoption de la Résolution Conf. 12.10, la Conférence des Parties a adopté relativement peu d'amendements de fond de la procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, la version actuelle de la résolution (Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)) ayant été adoptée à la quinzième session de la Conférence des Parties (CoP15; Doha, 2010).

Discussions

10. Lorsqu'un organe de gestion demande l'enregistrement d'un établissement qui élève en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I, il doit fournir des informations sur le type de produits exportés (spécimens vivants, peaux, cuirs, viande ou autres parties du corps, etc.), comme indiqué à l'annexe 1 (informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer) de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). L'enregistrement est la seule procédure CITES disponible permettant de faire le commerce d'animaux inscrits à l'Annexe I. Cependant, une fois qu'un établissement est enregistré, le registre sur le site web de la CITES ne contient que la date de création de l'établissement, la date d'enregistrement à la CITES, l'adresse de l'établissement, les espèces élevées, l'origine du cheptel et des informations sur la façon dont les spécimens seront marqués. Sachant que les établissements doivent fournir des informations sur le type de produits à exporter dans le cadre de la procédure de demande, nous estimons que l'approbation d'un établissement ne devrait être valable que pour les produits décrits dans la demande d'enregistrement, étant donné que différents spécimens de la même espèce peuvent être commercialisés à des fins très différentes et avec des effets variables sur la conservation.

11. Les Parties sont convenues qu'un organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat. Les changements majeurs dans la nature d'un établissement comprennent les changements de propriété ou de gestion, les changements importants dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur, et dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement d'élevage pour contribuer à la conservation des populations de l'espèce dans la nature. Afin de s'assurer qu'un établissement enregistré continue de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4 de l'article VII, la procédure décrite à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)

devrait être suivie tant pour les nouveaux enregistrements que pour les changements majeurs dans la nature d'un établissement, ou dans les types de produits destinés à l'exportation.

12. Les Parties sont également d'avis qu'un établissement qui élève en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I devrait apporter une contribution prolongée et importante à la conservation de l'espèce concernée. Cette contribution consiste entre autres à veiller à ce que le commerce d'un établissement enregistré ne nuise pas aux efforts de lutte contre le commerce illicite de l'espèce concernée.

13. Actuellement, la résolution précise comment les nouveaux établissements peuvent être inclus dans le registre et indique que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité. Cependant, la résolution ne mentionne pas comment maintenir l'enregistrement. Pour remédier à cette omission, nous proposons d'ajouter un mécanisme expliquant comment l'enregistrement de l'établissement dans le registre est maintenu.

Recommandations

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter les amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) figurant à l'annexe 1 du présent document, qui reflètent les modifications énoncées aux paragraphes 10 à 12.

15. Si la Conférence des Parties adopte les amendements figurant à l'annexe 1 du présent document, nous recommandons également l'adoption du projet de décision qui suit afin de charger le Secrétariat de mettre à jour le registre pour que celui-ci indique clairement le type de produits approuvés pour chaque établissement enregistré.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat met à jour le registre des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des animaux inscrits à l'Annexe I, afin d'indiquer dans le registre, pour chaque établissement, le type de produits approuvés pour l'exportation (spécimens vivants, peaux, cuirs, viande ou autres parties du corps, etc.).

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

A. Le Secrétariat approuve l'intention du document qui consiste à mettre en évidence le fait qu'une fois inscrits au registre CITES les établissements d'élevage en captivité pourraient procéder à des changements importants mais, par souci de clarté, propose un texte de substitution et des amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* dans les paragraphes D et E ci-dessous.

B. Le Secrétariat recommande en outre que la Conférence des Parties n'adopte pas le projet de décision du paragraphe 15 du document si les amendements à la résolution, y compris ceux qui sont proposés par le Secrétariat, sont adoptés.

C. Le Secrétariat propose d'autres amendements à la résolution fondés sur les considérations suivantes :

a) Les types de produits destinés à l'exportation, précisés dans la demande et répertoriés dans le registre des établissements d'élevage en captivité, devraient être publiés sur le site web de la CITES.

b) Une nouvelle annexe à la résolution (annexe 4) permettrait d'éclaircir la procédure visant à obtenir des informations des Parties sur les changements importants dans la nature d'un établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation ainsi que dans la communication de ces changements aux Parties. Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de « réenregistrer » les établissements en cas de changements. Si les principaux changements sont acceptés, ils seront simplement consignés au registre. S'ils sont rejetés, l'établissement enregistré continuera de figurer au registre sur la base de sa demande d'origine.

c) Il convient d'inclure une référence spécifique aux dispositions spéciales contenues dans les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

d) Les dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* portent sur les questions de respect de la Convention en fonction des exigences de la CITES de sorte que l'inclusion de « toute autre exigence de la CITES » dans le paragraphe 5 i) n'est pas nécessaire.

e) Le Secrétariat recommande que les Parties envisagent de remplacer le terme « produit » par le terme « spécimen » qui a été défini et englobe les produits.

D. Amendements proposés par le Secrétariat :

Le nouveau texte proposé figure en **caractères gras et soulignés**, les suppressions proposées sont indiquées en **caractères gras et ~~barrés~~**.

2. CONVIENT que la dérogation figurant au paragraphe 4 de l'Article VII devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que la dérogation ne s'applique qu'aux produits **précisés dans la demande et ~~mentionnés dans les informations figurant à l'annexe 1~~ inclus dans le registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, publié sur le site web de la CITES** ;

5.d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement**, ~~et tout changement majeur dans la nature d'un établissement (par exemple, un changement de propriété ou de gestion, un changement majeur dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur, ou dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement de reproduction pour contribuer à la conservation des populations de l'espèce dans la nature, ou dans les types de produits destinés à l'exportation,~~** suivant la procédure exposée à l'annexe 2 ;

e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales et sont enregistrés conformément à la présente résolution et lorsque les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ne sont pas applicables**~~, et appliquent les dispositions de l'Article III de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés~~**;

[…….]

g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et informe le Secrétariat, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement **(par exemple, changement de propriétaire ou d'administration ; changement majeur dans le cheptel parental ou le stock reproducteur ; changements majeurs dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement d'élevage pour contribuer à la conservation de la (des) population(s) sauvage(s) de l'espèce)** ou dans les types de produits destinés à l'exportation ;

5.h) que le Secrétariat informe toutes les Parties des informations reçues d'un organe de gestion conformément au paragraphe 5 g) suivant la procédure décrite dans l'annexe 4 ;

~~h~~i) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties ; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé du registre ;

~~i~~j) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) **et** de la présente résolution, **~~ou de toute autre exigence de la CITES~~** peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent de supprimer l'établissement ~~soit supprimé~~ du registre ou de le modifier de manière à supprimer **ou amender les** types de produits dont le commerce est autorisé. À sa session suivante, le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, ainsi que

les éventuels commentaires de la Partie demandant l'enregistrement et du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre ou modifié de manière à supprimer **ou amender le (les)** type(s) de produit(s) dont le commerce est autorisé. Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau ~~**ou modifié de manière à ajouter des types de produits autorisés à être commercialisés**~~ que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 2 ; et

~~j~~k) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée et notamment que le commerce n'aura pas d'effets négatifs sur les efforts de lutte contre le commerce illégal de l'espèce ou d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES ;

~~**k**~~**l)** que le Secrétariat maintienne, sur le site web de la CITES, accessible dans le registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, des informations sur les coordonnées ; la date de création ; la date de l'enregistrement CITES ; les espèces de l'Annexe I enregistrées ; le(s) type(s) of produit(s) dont l'exportation est autorisée ; l'origine du stock ; et les méthodes de marquage**.**

E. Ci-dessous se trouve l'annexe 4 proposée qui décrit la procédure d'information des Parties en cas de changements dans les établissements enregistrés élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Le nouveau texte proposé est souligné.

Annexe 4 Procédure à suivre par le Secrétariat pour informer les Parties de changements dans les établissements enregistrés

1. Après avoir été informé de changements importants par l'organe de gestion, conformément au paragraphe 5 g), le Secrétariat :

   a) notifie, à toutes les Parties, l'information reçue sur tout changement important dans la nature d'un établissement (par exemple, un changement majeur dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur ; ou dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement de reproduction pour contribuer à la conservation de la (des) population(s) sauvage(s) de l'espèce ou dans les types de produits destinés à l'exportation ; et

   b) publie, dans les notifications aux Parties, les détails des changements relatifs à l'établissement enregistré.

2. Toute Partie le souhaitant, peut faire objection aux changements relatifs à l'établissement enregistré dans un délai de 90 jours après la date de notification par le Secrétariat. Les objections doivent être directement relatives aux changements, entièrement documentées et comprendre les preuves ayant donné lieu aux préoccupations.

3. Au cas où une Partie ferait objection aux changements apportés, le Secrétariat communique la documentation au Comité pour les animaux qui examine l'objection. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour remédier aux problèmes.

4. Si l'objection n'est pas retirée ou que les problèmes identifiés ne sont pas résolus dans un délai de 30 jours, les changements concernant l'établissement enregistré sont communiqués au Comité permanent à sa session ordinaire suivante.

   a) Si le Comité considère que l'objection est triviale ou sans fondement, il la rejette et les changements à l'établissement enregistré sont acceptés.

   b) Si le Comité considère que l'objection est justifiée, il examine la réponse de la Partie ayant présenté la demande et décide d'accepter ou non les changements à l'établissement enregistré.

5. Si aucune objection n'est reçue ou après décision du Comité permanent, le Secrétariat publie tout changement à l'établissement enregistré.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP15),
ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES DES ESPÈCES ANIMALES INSCRITES À L'ANNEXE I

Modifier comme suit le dernier alinéa du préambule (le nouveau texte est souligné ; et le texte supprimé est barré):

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivé, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation ~~et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non~~;

Modifier comme suit les paragraphes suivants du texte à valeur contraignante :

2. CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que la dérogation ne s'applique qu'aux produits mentionnés dans les informations figurant à l'annexe 1;

5.d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement et tout changement majeur dans la nature d'un établissement (par exemple, un changement de propriété ou de gestion, un changement majeur dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur, ou dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement de reproduction pour contribuer à la conservation des populations de l'espèce dans la nature, ou dans les types de produits destinés à l'exportation, suivant la procédure exposée à l'annexe 2;

5.e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales et qui sont enregistrés conformément à la présente résolution, et appliquent les dispositions de l'article III de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés;

5.g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat; et pour tout changement majeur dans la nature de l'établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation, l'organe de gestion suit la procédure décrite à l'annexe 2 pour modifier l'enregistrement;

5.h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre ou un amendement visant à supprimer les types de produits autorisés à être commercialisés par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement ou les types de produits sont immédiatement supprimés du registre;

5.i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de la présente résolution ou de toute autre exigence de la CITES peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que l'établissement soit supprimé du registre ou modifié de manière à supprimer les types de produits autorisés à être commercialisés. À sa session suivante, le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre ou modifié de manière à supprimer les types de produits autorisés à être commercialisés. Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau ou modifié de manière à ajouter des types de produits autorisés à être commercialisés que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 2; et

5.j) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée, en veillant

entre autres à ce que le commerce ne nuise pas aux efforts de lutte contre le commerce ilicite de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites à la CITES ;

5.k) Le Secrétariat met à disposition sur le site web de la CITES, dans le registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, des informations sur les coordonnées, la date de création, la date d'enregistrement à la CITES, les espèces inscrites à l'Annexe I enregistrées, les types de produits autorisés pour l'exportation, l'origine du cheptel et les méthodes de marquage;

Modifier comme suit le paragraphe 15 de l'annexe 1 :

15. Description des stratégies de l'établissement ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature, y compris la garantie que le commerce ne nuira pas aux efforts de lutte contre le commerce illicite de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites à la CITES.

Modifier comme suit le titre de l'annexe 2 : Procédure à suivre par le Secrétariat ~~avant d'~~pour enregistrer les nouveaux établissements ou modifier les enregistrements

Modifier comme suit les paragraphes suivants et insérer un nouveau paragraphe 6 à l'annexe 2 :

1.c) publier, avec les notifications aux Parties proposant d'ajouter au registre de nouveaux établissements d'élevage en captivité, les détails relatifs au type de produit exporté (spécimens vivants, peaux, cuirs, viande ou autres parties du corps, etc.) et la méthode de marquage spécifique (et, lorsque c'est possible, les codes ou préfixes d'identification) utilisée par l'établissement d'élevage en captivité.

5. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, le Secrétariat note dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement, y compris le type de produit exporté (spécimens vivants, peaux, cuirs, viande ou autres parties du corps, etc.).

6. Tous les trois ans, le Secrétariat contacte toutes les Parties qui ont enregistré des établissements et lui fournit une liste de tous leurs établissements inscrits au registre, pour vérifier si les établissements enregistrés doivent être maintenus dans le registre, et s'il y a lieu de modifier les informations contenues dans le registre. Le Secrétariat rappelle à la Partie qu'à chaque changement majeur dans la nature de l'établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation, l'organe de gestion doit suivre la procédure de modification de l'enregistrement décrite dans la présente annexe.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs estiment que la mise en œuvre des amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et de la Décision 19.AA contenus dans le présent document peut être traitée dans le programme de travail du personnel actuel du Secrétariat.

Les amendements proposés ont des incidences sur la charge de travail du Secrétariat, mais devraient pouvoir être appliqués avec les ressources existantes.